

Fiche n°2 : La création du compte personnel de formation

Chaque salarié devient acteur de l'évolution de ses compétences, en partenariat avec son employeur. Pour le guider dans cette évolution, il pourra à tout moment se faire accompagner par un opérateur du conseil en évolution professionnelle (CEP) accessible auprès de l'OPCA compétent (l'Afdas en l'occurrence).

A compter du 1^{er} janvier 2015, toute personne (salarié, demandeur d'emploi, ...) bénéficiera d'un « compte personnel de formation » ou CPF.

Alimentation du compte

Compte-temps tenu en heures géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, il sera alimenté à raison de :

- 24 heures par an (pour un temps complet) jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis de 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures

Les heures inscrites sur le compte resteront acquises en cas de changement d'entreprise ou de perte d'emploi et ce jusqu'à la retraite. Le CPF est désormais attaché à chaque individu et le suit tout au long de sa vie professionnelle.

Parallèlement le DIF s'éteindra : les heures acquises au titre du DIF jusqu'au 31 décembre 2014 et non consommées pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2020.

Attention entreprises

Les employeurs devront informer les salariés par écrit **avant le 31 janvier 2015** du solde de leurs heures de DIF. Cette information peut être indiquée soit sur une attestation de droits au DIF, soit sur la [fiche de paie](#) du mois de décembre 2014.

Les salariés pourront alors se connecter dès le 5 janvier 2015 sur le site

<http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Y ouvrir leur compte et y renseigner le nombre d'heures de DIF à leur crédit tel que communiqué par leur employeur avant le 31 janvier 2015. **Les salariés doivent conserver ce justificatif. Il leur sera demandé lorsqu'ils utiliseront pour la première fois leur compte pour suivre une formation ou lors de contrôles ponctuels.**

Sur ce site, de nombreuses informations seront également disponibles, notamment la liste des formations éligibles au CPF.

Les formations éligibles

Le CPF donne accès à des formations qualifiantes ou certifiantes qui permettent d'acquérir des compétences répondant aux besoins des employeurs et en phase avec les secteurs d'activité les plus porteurs. Pour ce faire, les formations disponibles via le CPF sont définies conjointement par l'ensemble des acteurs : partenaires sociaux, branches professionnelles et conseils régionaux ce qui

devrait leur permettre de répondre au mieux à la réalité du travail et de ce fait aux besoins des employeurs.

Pourront ainsi être financées au titre du CPF :

- les formations permettant d'acquérir « le socle de connaissances et de compétences » (lire, compter, s'exprimer...)

- des formations ou des parties de formation qualifiantes ou certifiantes figurant sur des listes établies par les partenaires sociaux au niveau de la branche (par la CPNE) ou au niveau interprofessionnel
- les actions d'accompagnement des acquis de l'expérience (VAE)
- des formations visant l'acquisition d'une certification inscrite à l'inventaire spécifique que la Commission nationale de la certification professionnelle est chargée d'établir (CNCP)

Les autres types de formation pourront être pris en charge sur le plan de formation de l'entreprise.